

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

VISANT À PERMETTRE AUX SALARIÉS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE TRAVAILLER LE 1ER MAI - (N° 1673)

Rejeté

N° AS6

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lebon, M. Monnet et les membres du groupe Gauche Démocrate et Républicaine

ARTICLE UNIQUE

Supprimer

l'alinéa

6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L3133-6 du code du travail permet à un employeur de déroger au chômage du 1^{er} mai lorsqu'il est en capacité de démontrer qu'il est matériellement impossible d'interrompre son activité. En conséquence, les auteurs de cet amendement ne considèrent ni opportun ni justifié de permettre une dérogation de droit aux « établissements dont l'activité exclusive est la vente de produits alimentaires au détail ».